



SOMMAIRE

	Page
Point 62 de l'ordre du jour:	
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)	
Articles sur les mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (suite). . . .	173

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

ARTICLES SUR LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (suite) [A/2929, CHAP. IX; A/5411 ET ADD.1 ET 2, A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, A, 4ÈME PARTIE; A/C.3/L.1357 ET ADD.1]

1. La PRÉSIDENTE invite la Commission à poursuivre l'étude du nouvel article proposé dans le document A/C.3/L.1357, provisoirement appelé article 25 bis. Elle appelle également l'attention de la Commission sur l'additif A/C.3/L.1357/Add.1, où figure une liste de huit nouveaux auteurs.
2. M. QUADRI (Argentine) estime que l'amendement contenu dans le document A/C.3/L.1357 et Add.1 crée une situation difficile. Le nouvel article est très différent, dans son libellé, du paragraphe 2 de l'article premier du pacte, qu'il modifie quant au fond au lieu de le compléter. D'autre part, ce n'est pas dans la quatrième partie, qui concerne la mise en œuvre, que cet article devrait être inséré, mais dans la première partie — qui est déjà adoptée. Enfin, le droit dont il s'agit ressortissant à la souveraineté des peuples et ne pouvant être limité ou mis en question par aucun instrument international, il serait absurde d'adopter un article admettant implicitement que le pacte pourrait porter atteinte à un tel droit.
3. Mme AFNAN (Irak), après avoir souligné que les auteurs de l'amendement n'ont pas voulu modifier l'article premier, fait observer que cet article, tout en énonçant le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles, l'assortit de certaines restrictions, alors que rien, dans le pacte, ne doit pouvoir être interprété comme limitant un droit aussi fondamental.
4. M. FERNANDEZ DE COSSIO RODRIGUEZ (Cuba) appuie le nouveau texte proposé dans le document A/C.3/L.1357 et Add.1, qui précise l'article premier

en affirmant le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles sans restriction aucune. Il note sans étonnement l'attitude négative de certains pays, notamment les Etats-Unis, qui défendent les intérêts odieux du capitalisme et essaient de mettre la main sur les ressources naturelles des pays en voie de développement.

5. M. ATASSI (Syrie) voudrait donner quelques précisions sur l'amendement proposé. Comme l'a fait observer la représentante de l'Irak, le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles est bien énoncé à l'article premier, mais avec des réserves. Les obligations qui découlent de la coopération économique internationale peuvent être interprétées différemment par les pays intéressés et c'est en fin de compte le point de vue du plus fort qui triomphera, de telle sorte que les pays riches s'enrichiront de plus en plus aux dépens des pays en voie de développement. Il faut donc consacrer le droit des peuples à user de leurs ressources naturelles de façon que les pays capitalistes ne puissent invoquer la coopération économique internationale pour perpétuer leur domination.

6. Mme SOUMAH (Guinée) estime, elle aussi, utile de réaffirmer le droit des peuples à user de leurs ressources naturelles et fait observer que le nouvel article définit ce droit de façon plus précise. Elle ne s'étonne pas que certains pays soient hostiles à l'amendement.

7. M. NAÑAGAS (Philippines) est convaincu que le nouvel article a sa place dans le pacte et que sa prétendue incompatibilité avec l'article premier est plus apparente que réelle. Le droit dont il s'agit est un élément essentiel de la souveraineté des Etats et il importe de le consacrer comme étant le droit fondamental et primordial d'où le paragraphe 2 de l'article premier tire son origine et sa validité.

8. M. TEKLE (Ethiopie) souscrit aux vues de la représentante de l'Irak. Les arguments avancés contre le nouvel article ne sont pas nouveaux, et il est naturel que certains pays considèrent la reconnaissance du droit des peuples à disposer de leurs ressources comme préjudiciable à leurs intérêts. Mais il n'est pas moins naturel que les pays sous-développés veillent à protéger leurs ressources contre les puissances impérialistes qui cherchent à les exploiter sous le couvert de l'assistance technique ou de la coopération économique internationale. C'est pourquoi l'Ethiopie souhaiterait figurer parmi les auteurs de l'amendement A/C.3/L.1357 et Add.1.

9. M. GOONERATNE (Ceylan) rappelle qu'au moment où ont été adoptés les premiers articles du projet de pacte la composition de l'Organisation des Nations Unies n'était pas la même qu'à l'heure actuelle, ce

qui explique les restrictions contenues à l'article premier, lesquelles aboutissent, en fait, à substituer au droit à la souveraineté sur les ressources naturelles le droit de ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance. Mais c'est désormais le droit absolu de tous les peuples à disposer de leurs ressources qui est consacré par la communauté internationale, comme le prouve une récente résolution de l'Assemblée générale, et il est naturel que l'on tienne compte de cette évolution dans le pacte. Le représentant de Ceylan propose d'ajouter, dans le nouvel article, les mots "et de toutes les nations" après les mots "de tous les peuples", pour reprendre le libellé utilisé dans les résolutions sur le même sujet.

10. M. RUMBOS (Venezuela) reste en faveur de l'amendement présenté dans le document A/C.3/L.1357 et Add.1 dont il est coauteur, mais voudrait formuler certaines suggestions: un examen plus approfondi du nouvel article l'a amené à constater que la forme en était peut-être équivoque. Il est, en effet, impossible d'affirmer le principe de la souveraineté nationale sans tenir compte des obligations, qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. Le monde a maintenant dépassé le stade de l'isolationnisme, et force est de constater l'interdépendance de tous les Etats, notamment sur le plan économique. Il est donc naturel de réaffirmer que la souveraineté des Etats ne doit être limitée que par les exigences de la coopération économique internationale et du droit international. Le représentant du Venezuela propose donc d'ajouter à la fin du nouvel article les mots suivants "sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du présent pacte". Les autres auteurs ont repoussé cette suggestion, mais, si la Commission y est favorable, la délégation du Venezuela la présentera en tant que sous-amendement.

11. M. Rumbos estime, au contraire de certains, qu'il y a des principes plus importants que d'autres, et qu'il est donc légitime d'indiquer qu'aucune disposition du pacte ne pourra porter atteinte à un principe supérieur. C'est d'ailleurs ce qui a été fait à l'article 25 à propos de la Charte. Il suggère de placer le nouvel article proposé avant l'article 25, de façon à garder pour la fin l'article contenant le principe le plus important.

12. M. DESETA (Brésil) appuie l'amendement qui figure dans le document A/C.3/L.1357 et Add.1 ainsi que la suggestion du représentant du Venezuela. Le principe reconnu dans le nouvel article n'est d'ailleurs pas nouveau et figure déjà dans d'autres documents internationaux.

13. M. LOUKYANOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que le nouvel article est indispensable, car il développe et affirme le principe général énoncé à l'article premier. Il répond, d'ailleurs, à une préoccupation actuelle des Nations Unies qui s'occupent, depuis un certain temps déjà, de garantir le principe de la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles. Le représentant de la RSS de Biélorussie trouve plus logique d'insérer le nouvel article après l'article 25, comme l'ont

proposé les auteurs de l'amendement, et suggère que l'on passe au vote sur l'article proposé.

14. M. N'GALLI MARSALA (Congo-Brazzaville) souscrit aux observations de la représentante de l'Irak et constate que, comme on pouvait s'y attendre, les puissances impérialistes sont seules à prendre parti contre l'amendement proposé.

15. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) rappelle que la représentante de l'Irak a précisé, lors de la séance précédente, que le projet d'amendement qui figure dans le document A/C.3/L.1357 et Add.1 visait à apporter un correctif au paragraphe 2 de l'article premier du projet de pacte. Lady Gaitskell se félicite que la représentante de l'Irak ait expliqué avec autant de netteté les raisons pour lesquelles sa délégation était coauteur de l'amendement.

16. Selon la délégation du Royaume-Uni, l'amendement soulève des difficultés, tant sur le plan des principes que du point de vue de la procédure et de la rédaction.

17. S'il est tout à fait légitime de faire figurer dans les mesures de mise en œuvre d'un instrument international un article réaffirmant l'intangibilité des textes fondamentaux, comme la Charte des Nations Unies ou la constitution des institutions spécialisées, il serait en revanche très discutable d'y insérer une clause dérogeant aux dispositions d'un article de fond ou en modifiant la portée, introduisant ainsi une contradiction au sein même d'un instrument très important. Comment en effet interpréter les dispositions d'un instrument contenant des articles contradictoires sur un même point? Comment déterminer la portée des obligations assumées par les Etats signataires, si les mesures de mise en œuvre contiennent un article qui, de l'aveu même d'un de ses auteurs, a pour but de modifier les dispositions d'un article de fond? En adoptant l'article proposé, on créerait un précédent; chacun pourrait rouvrir la discussion sur les divers articles de fond déjà adoptés et les modifier en proposant de nouvelles clauses de mise en œuvre. La délégation du Royaume-Uni juge ce procédé tout à fait inadmissible et elle ne pourra appuyer l'amendement.

18. On a dit que l'article 25 *bis* précisait le paragraphe 2 de l'article premier. Plusieurs délégations semblent considérer que ce paragraphe tel qu'il est actuellement rédigé n'est plus d'actualité, et que le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles devrait être reconnu comme un droit absolu et ne devrait être assorti d'aucune réserve concernant les obligations qui découlent du droit international, de la coopération économique et de l'intérêt mutuel. Lady Gaitskell ne pense pas que la majorité de l'Assemblée générale puisse se rallier à un tel point de vue. Ces principes président en fait à la plupart des activités des organisations internationales visant à mettre en valeur les ressources naturelles afin de favoriser le développement économique et social. La délégation du Royaume-Uni ne peut croire que les auteurs de l'amendement aient délibérément jeté par-dessus bord les obligations découlant de la coopération économique internationale, de l'intérêt mutuel et du droit international. C'est pourtant l'impression que donne leur texte. Ce problème

d'interprétation est des plus graves car il est indispensable qu'un instrument international durable soit rédigé en terme équivoques.

19. Il est certain que la question de la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles est des plus importantes. La délégation du Royaume-Uni comprend que certains Etats Membres s'en préoccupent vivement. Mais le Comité spécial (1966) des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, la Sixième Commission et la Deuxième Commission sont déjà saisis de ces questions. A l'issue de longues discussions, l'Assemblée générale est parvenue à adopter la résolution 1803 (XVII) qui a été appuyée par tous les groupes, à une exception près. La Troisième Commission ne peut rien faire de constructif en insérant soudainement, au moyen de l'amendement en question, une nouvelle formule dans les clauses de mise en œuvre du pacte.

20. M. DAS (Malaisie) fait remarquer que certaines délégations, bien qu'hostiles à l'insertion du nouvel article proposé, semblent pourtant admettre que ce texte est basé sur un principe identique à celui qui figure déjà au paragraphe 2 de l'article premier; d'autres délégations estiment nécessaire de réaffirmer plus énergiquement le principe du droit des peuples à disposer de leurs propres richesses naturelles. Le représentant de la Malaisie pense que ces deux points de vue ne sont pas tellement éloignés l'un de l'autre et il espère que les adversaires de la proposition trouveront une formule qui leur permette d'émettre un vote favorable. Pour sa part, la délégation malaisienne est en faveur de l'insertion de l'article 25 bis dans le projet de pacte.

21. M. OLCAY (Turquie) ne peut s'empêcher d'évoquer, devant le problème qui préoccupe la Commission, le fameux régime des "capitulations" dont son pays a souffert jusqu'à une époque relativement récente. La délégation turque considèrerait le paragraphe 2 de l'article premier comme acceptable, car les réserves qui y figurent ne lui semblaient pas pouvoir conduire à un nouveau système de "capitulations". Mais elle se demande maintenant si les réserves en question ne pourraient être interprétées comme permettant de limiter le droit en question. C'est pourquoi elle votera sans hésiter en faveur du nouvel article proposé dans le document A/C.3/L.1357 et Add.1.

22. M. ALLAOUI (Algérie) appuie énergiquement le nouvel article et souligne que son pays figure maintenant au nombre des auteurs. Le droit des peuples à jouir de leurs ressources naturelles est affirmé sans ambiguïté dans ce texte, alors qu'il est énoncé de façon restrictive au paragraphe 2 de l'article premier. M. Allaoui rappelle, d'ailleurs, que plusieurs des pays actuellement représentés à la Commission n'ont pas pris part à l'élaboration de la première partie du projet de pacte.

23. Mme OULD DADDAH (Mauritanie) souligne que son pays figure maintenant au nombre des auteurs de l'amendement, lequel revêt une extrême importance. L'article 25, en effet, est consacré aux garanties d'ordre juridique. Mais on ne peut espérer assurer le respect des droits énoncés dans le pacte sans tenir compte de leur base économique fondamentale et il

semble à la délégation mauritanienne que l'article 25 bis complète heureusement l'article 25 avec lequel il forme un tout. Les obligations de droit économique dont il s'agit dans le nouvel article sont aussi impérieuses que les autres.

24. M. MOMMERSTEEG (Pays-Bas) pourrait souscrire au principe général dont s'inspire le nouvel article, mais il craint que l'addition du nouvel article proposé ne soulève de graves problèmes, notamment sur le plan de la procédure, car cela reviendrait à amender le paragraphe 2 de l'article premier. En outre, la délégation néerlandaise estime que pareille disposition n'a pas sa place dans une partie du pacte qui traite des mesures de mise en œuvre. La question du droit des peuples à disposer de leurs propres ressources naturelles est, d'autre part, à l'ordre du jour de la Deuxième Commission qui sera prochainement saisie d'un projet de résolution réaffirmant les principes énoncés tant dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale que dans la première partie du projet de pacte à l'étude. Dans ces conditions, la délégation néerlandaise ne pourra appuyer l'amendement proposé.

25. Selon M. KOITE (Mali) il ressort clairement des diverses interventions qu'il est absolument indispensable d'inclure l'article proposé dans le projet de pacte et il saurait gré à ceux qui ont des réserves à formuler à cet égard de faire un effort pour comprendre les préoccupations des auteurs de l'amendement. Pour sa part, il ne voit aucun inconvénient à préciser dans un article distinct un principe déjà énoncé au paragraphe 2 de l'article premier. La délégation malienne espère que le nouvel article proposé sera adopté car elle est profondément attachée au principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles.

26. M. AMIRMOKRI (Iran) déclare que son pays respecte et a toujours respecté les obligations découlant de la coopération internationale, comme le montre, par exemple, la loi iranienne sur les capitaux étrangers. Toutefois, le droit des peuples à disposer librement de leurs ressources nationales est un droit sacré et la question revêt une importance particulière à l'époque contemporaine où les néo-colonialistes s'efforcent, par le biais d'interventions économiques, de réduire à néant l'indépendance des pays du tiers monde. La question ne peut être tranchée que par un vote.

27. Mme SEKANINOVA-CAKARTOVA (Tchécoslovaquie) souligne que le principe à l'étude est l'un des plus importants qui soient énoncés dans les pactes. Il semble logique de renforcer les dispositions de l'article premier, car, en insistant sur le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles, on ne peut que contribuer au développement de la coopération économique sur une base solide. Le fait que la question soit étudiée par la Deuxième Commission et qu'elle ait fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale, comme l'a rappelé le représentant des Pays-Bas, ne fait que souligner l'importance du problème. Il est d'ailleurs significatif que le nombre des auteurs de l'amendement aille croissant. La délégation tchécoslovaque appuie sans réserve cet amendement.

28. M. HANABLIA (Tunisie) estime normal d'insérer le nouvel article proposé après l'article 25. Il est évident en effet qu'un pays ne peut être maître de son destin que s'il est pleinement libre d'user et de profiter de ses ressources naturelles. Certaines délégations ont invoqué, à l'encontre du nouvel article, les dispositions de l'article premier. La délégation tunisienne n'est certes pas contre la coopération économique internationale, mais il lui semble que certaines obligations sont révolues. D'ailleurs, d'autres organes de l'ONU sont actuellement en train d'étudier les modalités futures de cette coopération, et ce serait préjuger la question que de mentionner, en l'état actuel de la question, les obligations découlant de la coopération internationale et du droit international. Selon la délégation tunisienne, l'article 25 bis précise le paragraphe 2 de l'article premier.

29. M. BENGTON (Suède) estime, comme le représentant des Pays-Bas, qu'il est très difficile de prendre une décision qui risque de préjuger le résultat des travaux de la Deuxième Commission. Il suggère en conséquence de différer l'examen de la question.

30. M. RIOS (Panama) souligne que tous les peuples ont besoin, pour progresser, d'avoir l'entière jouissance de leurs ressources naturelles et qu'il n'y a, semble-t-il, rien à opposer à un principe qui est, en réalité, cher à tous les pays, et non pas seulement aux pays sous-développés. Certains ont semblé craindre que le nouvel article proposé ne soit une source de confusion. Mais l'idée n'est certes pas neuve: elle figure déjà dans certains documents des Nations Unies et doit être reprise dans un projet de résolution dont la Deuxième Commission sera saisie prochainement. D'autres enfin ont prétendu que l'adoption d'un tel article pourrait être préjudiciable à la coopération internationale. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'inquiéter à cet égard puisque chaque Etat conserve ses prérogatives souveraines et reste libre de conclure avec les autres Etats des accords pouvant éventuellement aboutir à un partage des ressources naturelles. Le principe de la souveraineté a évolué, mais il reste valable.

31. M. PAOLINI (France) dit que le débat a mis en évidence les différents inconvénients du nouvel article proposé. Ce texte soulève, d'une part, des difficultés d'ordre technique: la représentante du Royaume-Uni a très justement fait observer qu'un même pacte ne peut contenir des dispositions contradictoires. D'autre part, tout en comprenant et en respectant le désir des peuples d'avoir un droit souverain sur leurs ressources naturelles, la délégation française estime difficile de donner à ce droit un caractère absolu, car ce serait aller à l'encontre de l'intérêt des pays en voie de développement eux-mêmes. En fait, ce sont les pays les plus riches en ressources naturelles qui tireraient le plus grand profit d'un droit énoncé en termes aussi absolus.

32. M. Paolini constate qu'au cours du débat la coopération internationale n'a guère été évoquée que sous ses aspects négatifs. Il est regrettable que l'on n'ait pas fait mention de l'aide au développement, ni des manifestations de solidarité entre pays riches et pays pauvres, qui sont des formes positives de coopération internationale.

33. Le représentant de la France approuve la proposition du représentant du Venezuela et souhaiterait qu'elle soit présentée en tant que sous-amendement à l'amendement A/C.3/L.1357 et Add.1.

34. M. GESTRIN (Finlande) dit que le nouvel article proposé dans le document A/C.3/L.1357 et Add.1 énonce un droit aussi essentiel que le droit à l'autodétermination. C'est pourquoi il mérite un examen approfondi. Le droit des peuples à profiter de leurs ressources naturelles n'est nullement incompatible avec les obligations qui découlent de la coopération internationale; bien au contraire, il constitue la base indispensable de toute coopération internationale. Cependant, la délégation finlandaise estime que l'article proposé n'a pas sa place dans les clauses de mise en œuvre. Il en compromet la clarté et l'unité, et risque de susciter des difficultés ultérieures.

35. M. VALDERRAMA (Colombie) considère que l'article proposé vient utilement compléter la deuxième partie du paragraphe 2 de l'article premier où il est dit qu'"en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance"; il appuiera donc l'amendement proposé.

36. M. N'GALLI-MARSALA (Congo-Brazzaville) présente une motion de clôture du débat.

37. La PRESIDENTE dit qu'en vertu de l'article 118 du règlement intérieur deux orateurs opposés à la clôture du débat sont autorisés à prendre la parole avant que la motion ne soit mise aux voix.

38. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) estime que le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles est un principe essentiel au développement de tous les pays sans exception, mais que, si important soit-il, il n'a pas à être mentionné dans les articles sur les mesures de mise en œuvre du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est dans les clauses générales ou dans les articles de fond qu'il doit être énoncé.

39. D'autre part, outre que le texte proposé est incompatible avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier, il ne faut pas oublier que le droit étudié a déjà fait l'objet d'une déclaration de l'Assemblée générale, que la Deuxième Commission va être saisie d'un projet de résolution à ce sujet et que la Sixième Commission se penche également sur la question dont elle étudie plus particulièrement ses aspects juridiques. Le représentant de la Nouvelle-Zélande estime qu'il serait préférable de laisser à ces organes spécialisés le soin d'étudier plus en détail une question aussi complexe.

40. Il y aurait certainement un moyen de parvenir à une solution constructive et il serait utile que les délégations puissent se consulter à cet effet. C'est pourquoi le représentant de la Nouvelle-Zélande demande à la délégation du Congo (Brazzaville) de retirer sa motion pour laisser à la Commission le temps de mettre au point un texte qui puisse faire l'unanimité.

41. M. CAPOTORTI (Italie) souscrit sans réserve aux observations du représentant de la Nouvelle-Zélande. Il y a certes une majorité de délégations qui sont prêtes à appuyer le texte proposé. Mais la Commission aurait tort de passer outre à toutes les

objections qui ont été formulées, en procédant à un vote. Elle choisirait ainsi une solution simpliste, ne tenant aucun compte des nombreux problèmes que soulève le droit des peuples à profiter de leurs richesses et ressources naturelles. D'autres organes des Nations Unies, en particulier la Deuxième et la Sixième Commissions, sont saisies de cette question et des propositions très intéressantes ont été soumises au Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, par la délégation du Kenya, en particulier. Ce n'est pas en insérant à la hâte un article relatif au droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que la Commission apportera une contribution constructive aux travaux des Nations Unies dans ce domaine.

42. Il ne faut pas oublier que le projet de pacte est l'aboutissement de nombreuses années d'efforts et que l'avenir de cet instrument risque d'être compromis si l'on y fait figurer une clause aussi controversée. Les auteurs de l'amendement peuvent certes remporter une victoire facile, mais ce sera une victoire illusoire. Mieux vaudrait donc essayer de trouver une formule à laquelle toutes les délégations puissent se rallier.

A la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal sur la motion de clôture du débat.

L'appel commence par l'Ouganda, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour: Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Iran, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Panama, Pérou, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Somalie, Soudan, Syrie.

Votent contre: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Honduras, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Suède, Turquie.

S'abstiennent: Haute-Volta, Uruguay, Argentine, Ceylan, Chili, Chine, Costa Rica, Dahomey, Equateur, Gabon, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Israël, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mexique, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Thaïlande, Togo, Tunisie.

Par 48 voix contre 21, avec 30 abstentions, la motion de clôture du débat est adoptée.

43. La PRESIDENTE invite la Commission à se prononcer sur l'insertion, dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du nouvel article 25 *bis* proposé (A/C.3/L.1357 et Add.1). Les pays suivants: Arabie Saoudite, Ethiopie, Koweït, Libéria, Mali, Rwanda, Syrie et Zambie devraient aussi figurer sur la liste des auteurs.

A la demande du représentant de la République arabe unie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Hongrie, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour: Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras.

Votent contre: Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Niger, Portugal, Suède, Haute-Volta, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Gabon, Grèce.

*Par 75 voix contre 4, avec 20 abstentions, l'article 25 *bis* est adopté.*

La séance est levée à 13 h 55.

